



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
10 rue de la paix 15000 Aurillac

Aurillac, le 30/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **UNIPLANEZE (ex Ardelis)**

ZA ROZIER  
44 rue de de la Tranchée  
15100 Saint-Flour

Références : 20260330-RAPINSP-15-050-OCP-fuides-frigo\_Uniplanèze-St-Flour  
Code AIOT : 0051500651

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement UNIPLANEZE (ex Ardelis) implanté ZA ROZIER 44 rue de de la Tranchée 15100 Saint-Flour. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'opération régionale de contrôle relative aux installations utilisant des fluides frigorigènes au titre de la rubrique 1185 (DC) de la nomenclature des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNIPLANEZE (ex Ardelis)
- ZA ROZIER 44 rue de de la Tranchée 15100 Saint-Flour
- Code AIOT : 0051500651
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a fait l'objet d'un enregistrement au titre des ICPE, délivré par arrêté préfectoral le 21 juin 2017. Il s'agit principalement d'activités de préparation de plats cuisinés. Une extension des installations existantes a été actée par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 novembre 2023. Elle concerne principalement des locaux de stockage de matières premières et de produits finis, froids ou non. Le réseau de froid de l'ensemble du site a également été mis à jour (NH3+, anciennement R449a et R404a)

### Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection s'est uniquement focalisée sur la gestion et le démantèlement des installations de production de froid au R404a et R449a.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Récupération des fluides-cessation	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Confinement des fuites-cessation	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Cessation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1
2	Registre-cessation	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
3	Attestations des opérateurs-cessation	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments relevés lors de l'inspection, il apparaît que le suivi des anciennes installations de production de froid ne peut être considéré comme satisfaisant, au regard de l'insuffisance de documents justificatifs permettant d'attester d'une bonne gestion, maintenance ou traitement des éventuelles fuites de fluides frigorigènes. Sur la période 2022-2023, le défaut de présentation de fiches d'intervention et de documents associés ne permet pas de retracer de manière fiable l'historique et la fréquence périodique réglementaire des opérations réalisées. Les seules données dont dispose l'inspection mettent en évidence des fuites récurrentes sur les équipements de plus forte capacité, sans qu'une réactivité adaptée de l'exploitant ne soit démontrée. En particulier, sur certaines fuites avérées aucune preuve de réparation effective par l'opérateur n'a pu être présentée, les interventions semblant s'être limitées à de simples opérations de rechargement. Il semble avéré que l'impact environnemental concernant la gestion des ces installations soit conséquent.

Dans ce contexte, l'inspection demande à l'exploitant de fournir tout document disponible relatif

au suivi de ces installations en particulier sur la période 2022-2023 (fiches d'intervention, justificatifs de réparations, etc.). À défaut, il lui appartient de se rapprocher sans délai des anciens opérateurs ou prestataires intervenus sur le site afin d'obtenir ces éléments ou, à minima, toute information permettant à l'inspection de comprendre les écarts relevés lors de contrôle. Dans ces conditions, l'inspection pourrait s'interroger d'autant plus sur les modalités de gestion antérieures à 2020.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration de la cessation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté, en amont de l'inspection, la preuve de dépôt réglementaire de cessation d'activité des installations classées relevant de la rubrique 1185 DC de la nomenclature</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Registre-cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Conservation des fiches d'intervention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un classeur, mis à disposition de l'inspection, regroupe les ordres de travaux des opérateurs</p>

mandatés par l'exploitant pour la période 2020-2025 (le classeur s'arrêtant à cette période). Trois opérateurs y sont identifiés : Dalkia, Solutions Froid Axima Lyon et Axima Le Puy-en-Velay. L'ensemble des 6 équipements de productions de froid ont fait l'objet de Fiches d'intervention régulières ou non.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Attestations des opérateurs-cessation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

**Thème(s) :** Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

#### **Prescription contrôlée :**

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

#### **Constats :**

Des fiches de maintenance ainsi que des travaux de réparation ont été réalisés par trois opérateurs sur la période 2000 à 2023. Ces opérateurs sont agréés et référencés sur le site SYDEREP et disposant, à date, d'attestations de capacité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Récupération des fluides-cessation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88

**Thème(s) :** Produits chimiques, Retrait intégralité fluides

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au total, six équipements étaient en service avant le démantèlement, dont deux présentant des capacités unitaires de 130 kg et 225 kg.</p> <p>Concernant les quatre équipements de plus faible capacité, l'intégralité des fluides a été récupérée, en cohérence avec la capacité totale de ces équipements, ne laissant pas présager de fuites récentes. Cette analyse est confirmée par la lecture des fiches d'intervention (FI) sur la période 2020-2025, qui montrent que les rares fuites identifiées ont été systématiquement traitées. En revanche, pour la « centrale négative » et la « centrale positive », les fiches d'intervention révèlent que l'opérateur n'a récupéré qu'une partie des fluides attendus, ce qui laisse supposer la survenue de fuites, récentes ou non. L'ensemble des fluides récupérés a été pris en charge par l'opérateur et orienté vers une filière de traitement spécialisée. L'exploitant mentionne des difficultés dans le suivi et la gestion des fuites, concomitamment aux opérations de retrofitage des nouvelles installations fonctionnant à l'ammoniac. L'exploitant devra justifier cette non-conformité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 5 : Confinement des fuites-cessation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Règlement (UE) 2024/573 :</p> <p>Article 4 :</p> <p>[...]</p> <p>3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.</p> <p>[...]</p> <p>5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.</p> <p>Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe</p>

1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

### **Constats :**

Sur la période 2020 à 2025, l'inspection constate une dégradation progressive et marquée du suivi et de la gestion des installations de production de froid. En 2020, les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément aux fréquences réglementaires pour l'ensemble des six équipements, sans qu'aucune fuite ne soit détectée. De manière générale, sur toute la période, les équipements de faible capacité (compris entre 5 et 50 t  $\text{eqCO}_2$ ) présentent un suivi satisfaisant, avec des contrôles réalisés aux bonnes fréquences, des fuites limitées et une réactivité adaptée de l'exploitant. En revanche, des lacunes importantes sont relevées concernant les deux équipements fonctionnant au R449A. Si un suivi régulier est observé en 2020 et 2021, la situation se dégrade nettement à partir de 2022 et 2023. Des fuites récurrentes sont constatées, sans justification de réparation effective pour certaines, les interventions se limitant majoritairement à des rechargements quasi systématiques en fluide frigorigène. En fin de période, concomitamment à la transition vers de nouvelles installations fonctionnant à l'ammoniac ( $\text{NH}_3$ ), aucune réparation n'est plus justifiée sur ces équipements. Cette situation laisse supposer des dégazages, volontaires ou non, de la part de l'exploitant. L'impact environnemental est jugé significatif au regard des quantités de fluide rechargées rapportées aux capacités de ces deux équipements. Par ailleurs, l'inspection relève plusieurs incohérences dans les fiches d'intervention (FI), pouvant traduire des erreurs de saisie ou un manque de rigueur de la part des opérateurs : absence de détection de fuites pourtant avérées, variations injustifiées des capacités unitaires (par exemple, pour la centrale positive, des valeurs de 300 kg et 400 kg sont mentionnées, alors que la capacité retenue lors du démantèlement est de 225 kg, cohérente avec d'autres documents). Au regard de ces éléments, l'inspection considère que la gestion des installations de production de froid sur la période 2022-

2023 est particulièrement insuffisante, tant en matière de suivi périodique que de gestion des fuites. L'exploitant devra fournir toute justification permettant d'apporter des éléments de réponse concernant ces manquements majeurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois